



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Ressources Naturelles

Caen, le 11 mars 2024

Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels

Le directeur régional

à

Mmes et MM. les maires

Nos réf. : 145-2024-SRN-BBEN-SD

Affaire suivie par : Stéphane Delalande

stephane.delalande@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 83 22 – **Fax** : 02 78 26 23 99

Courriel : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté préfectoral autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

PJ : Arrêté préfectoral du 11 mars 2024

Madame, Monsieur le Maire,

L'arrêté du 31 mars 2021 étant venu à expiration le 31 décembre 2023, je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie, à pénétrer sur les propriétés privées non closes de votre commune, dans le cadre de prospections et d'inventaires scientifiques liés à la connaissance sur les reptiles et les amphibiens. Cette autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2026, leur permet de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

Il est important de noter que les inventaires menés par cette structure ne concernent aucunement les jardins d'habitations, ils sont réalisés essentiellement dans les espaces naturels et agricoles du département.

Il convient également de noter que seules quelques-unes des communes du département feront l'objet d'inventaires, sélectionnées en fonction des diversités de milieux naturels susceptibles d'abriter des espèces d'amphibiens et de reptiles.

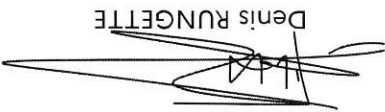
Je vous précise que les personnes autorisées ne pourront pénétrer sur les terrains que lorsque le délai d'affichage en mairie prévu à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 sera expiré, soit dix jours, et que, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ils seront tenus de présenter une copie de l'arrêté à toute réquisition.



Vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,
le chef du Bureau Biodiversité et Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE

Copie à : Préfecture de l'Orne



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE L'ORNE

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques jusqu'au 31 décembre 2023
- vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n° 2024-26 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande de renouvellement de l'arrêté du 31 mars 2021 formulée le 7 février 2024 par M. BARRIOZ, responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHeN) - URCPiE Normandie (Union régionale des CPIE de Normandie)

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les reptiles et les amphibiens au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [Telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr), accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le

Article 5

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 4

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 2

Mesdames Lou-Ann ARS, Mathilde COLLET, Anaïs JARDIN, Armelle PIERROUX, Nathalie SIMON et Mégane SKRZYNIARZ, Messieurs Michaël BARRIOZ, Cédric BALLAGNY, Élie BODIN, Alexandre HUREL, Marius JOURDAIN, Léo LEBAUDY, Arthur LENNEVEU et Quentin LESOUFF, salariés du réseau des CPIE normands, membres permanents de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 1er

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'OBHEN par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

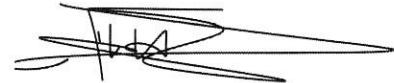
délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 mars 2024

Pour le préfet de l'Orne,
le directeur régional et par subdélégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité
et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE